

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE
29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

26 septembre 1968

DANEMARK

(Pour prendre effet le 26 octobre 1968.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes « mer territoriale » et « eaux intérieures ».

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 6 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620, 638 et 639.